

**RÉÉVALUATION ET RÉVISION DES TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA
VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU PROJET DE CENTRALE ÉLECTRIQUE
DE MEDUPI, RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD**

Le 21 juin 2011, les Conseils d'administration se sont réunis pour examiner la réévaluation et la révision des Termes de Référence de la vérification de la conformité du Projet de centrale électrique de Medupi, en république d'Afrique du Sud (la réévaluation). Cette réévaluation a été préparée par le Panel des Experts du MII et le Directeur de CRMU (collectivement appelés le « MII ») suite à l'examen le 16 février 2011 par les Conseils du rapport de recevabilité de la requête du Projet de centrale électrique de Medupi. A sa réunion du 21 juin 2011 les Conseils d'administration ont demandé à l'équipe du MII de réviser la réévaluation sur la base des recommandations faites par les Conseils le 16 février 2011 et de soumettre à nouveau les termes de référence révisés de la vérification de la conformité à l'examen des Conseils selon la procédure de non objection.

Le MII a soigneusement pris en compte les points de vue exprimés par les Conseils lors de sa réunion du 21 juin 2011 et recommande qu'ils (les Conseils) autorisent l'enquête de quatre (4) des six (6) plaintes formulées par les requérants à savoir les plaintes nos 1, 2, 3 et 5. Par contre, le MII n'enquêtera pas sur les plaintes n° 4 se rapportant aux acquisitions et n° 6 qui stipule que les couches pauvres ne bénéficieront pas du projet.

Le présent mémorandum constitue la réponse du MII à la discussion des Conseils conformément aux dispositions du paragraphe 46 (b) du Règlement du MII, qui stipule que : si les Conseils décident de remettre le rapport au MII, le MII doit "réévaluer les recommandations concernant le projet de termes de référence pour la revue de la conformité, avec une nouvelle recommandation, le cas échéant, à soumettre aux Conseils.

Le MII a réévalué la recevabilité des requérants et chacune des six plaintes de la requête comme suit :

Premièrement, en ce qui concerne la recevabilité des requérants, il convient de noter que les requérants ont requis que leur identité reste confidentielle conformément aux dispositions du paragraphe 8 du Règlement du MII et les procédures de fonctionnement ont été respectées par CRMU, cependant, cela ne signifie pas que les plaignants en question sont anonymes. Le MII a rencontré les requérants et vérifié leur recevabilité sur la base des mêmes tests de preuve prima facie qui auraient été utilisés pour tout autre requérant n'ayant pas requis "la confidentialité". Le MII a également vérifié que les préoccupations soulevées dans la requête de vérification de la conformité du projet Medupi Power sont partagées par nombre d'autres individus et groupes de personnes concernées dans la zone du projet. En conséquence, le MII reste persuadé de la recevabilité des requérants pour présenter une requête de vérification de la conformité.

Deuxièmement, sur la recevabilité des différentes questions (plaintes) de la requête, le MII reconnaît que l'allégation présentée sous la requête n° 4 comme une question relative à la passation des marchés soulève en fait des allégations de fraude et de corruption. Ainsi, comme suggéré par de nombreux membres du Conseil, cette requête pourrait être mieux examinée par le Département de la Banque ayant l'autorité et la compétence nécessaires pour enquêter sur les

allégations de fraude, de corruption et d'inconduite. Le MII comprend que cette solution est l'option préférée par la majorité des membres des Conseils. Compte tenu de cette situation et du fait que la requête, elle-même, suggère que cette question pourrait être renvoyée à un autre département compétent de la Banque, il est recommandé que les Conseils n'autorisent pas le MII à enquêter sur la plainte n° 4.

En ce qui concerne la question n° 6 qui affirme que les couches pauvres ne bénéficieront pas du projet, le MII, après avoir analysé profondément les différents points de vue émis par les Conseils d'administration, est arrivé à la conclusion que le MII ne doit pas enquêter sur cette plainte.

En ce qui concerne la recevabilité des quatre autres questions (requêtes n° 1, 2, 3 et 5) pour lesquelles les Conseils ne se sont pas opposés aux recommandations du MII, le MII continue d'affirmer qu'elles sont recevables à une vérification étant donné que les préoccupations soulevées sont pertinentes pour les politiques et procédures de la Banque. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 46 (a) du Règlement du MII, il recommande aux Conseils d'administration d'approuver, selon la procédure de non objection, que le MII enquête sur les questions suivantes soulevées par les requérants:

1. (Question n° 1 et 2 de la requête): Les requérants allèguent que la Banque n'a pas respecté les règles et les politiques en matière de promotion de projets d'énergies propres et durables, et s'inquiètent de l'impact du projet sur les engagements de l'Afrique du Sud en matière de réduction de carbone, d'intensification des investissements dans le domaine des technologies des énergies renouvelables, et des efforts visant à faire efficacement face aux menaces du changement climatique.
2. (Question n° 3 de la requête) : Les requérants déclarent que les communautés vivant près de la centrale de Medupi supporteront le poids des coûts cachés que sont les effets de la pollution de l'air sur la santé, des niveaux élevés de SO₂ et des résidus de mercure dans l'eau, l'air et les sols, de l'accès difficile à l'eau, de même que ceux de la dégradation des terres et des eaux sur les conditions d'existence dans une région essentiellement agricole.
3. (Question n°5 de la requête) : Les requérants déclarent que la Banque a ignoré les processus de consultation et de participation des communautés lors de l'évaluation du projet, et que les communautés locales vivant près de la centrale ont été victimes de déplacements et de profanation de tombes ancestrales, dont ils disent qu'ils démontrent une violation flagrante de leurs droits culturels et humains.

Le MII recommande une enquête sur ces questions parce qu'il estime que, conformément au paragraphe 44 du Règlement du MII, il existe à première vue des preuves ou un risque d'effets néfastes liés à la réalisation d'un projet financé par le Groupe de la Banque, et que ces effets néfastes découleraient du non-respect des politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque par sa Direction et son personnel. De plus amples informations sur ces questions, la réponse de la Direction et l'évaluation de la recevabilité du MII figurent dans le Rapport de recevabilité présenté aux Conseils d'administration le 20 janvier 2011.

Conformément aux dispositions du paragraphe 46 (b) et aux discussions des Conseils du 21 juin 2011, le MII a révisé les termes de référence de la vérification de la conformité. Les nouveaux termes de référence sont présentés à l'annexe 1. Sous réserve de l'approbation par les Conseils d'administration, des recommandations formulées dans le présent mémorandum, les nouveaux termes de référence prévoient ce qui suit, en vertu des dispositions du paragraphe 45 du Règlement du MII :

- Le MII propose un budget estimatif de 165 000 UC pour couvrir le coût total de la vérification de la conformité.
- Les termes de référence du Panel de vérification de la conformité seront en phase avec les dispositions du paragraphe 50 du Règlement du MII et, plus particulièrement, aux dispositions de l'annexe 1 du présent mémorandum.
- Le Panel d'examen envisage de finaliser la vérification dans un délai approximatif de trois (3) mois à compter de la date de commencement de l'enquête. Il présentera un rapport de conformité aux Conseils d'administration dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de l'enquête, conformément aux dispositions du paragraphe 52 du Règlement du MII.
- Dans le respect des dispositions du paragraphe 57 du Règlement du MII, il sera demandé à la Direction de la Banque de préparer une réponse et un plan d'action à soumettre aux Conseils d'administration dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception du rapport du Panel d'examen.
- Après la soumission de la réponse et du plan d'action de la Direction aux Conseils d'administration, une date sera fixée pour une présentation conjointe du rapport du Panel, ainsi que de la réponse et du plan d'action de la Direction, aux Conseils d'administration pour examen.

ANNEXE 1:
TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ
PROJET DE CENTRALE ÉLECTRIQUE DE MEDUPI

I. CONTEXTE

Le 28 septembre 2010, l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) du Groupe de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après « le Groupe de la Banque ») a reçu une requête de vérification de la conformité émanant de deux ressortissants sud-africains (ci-après dénommés les « requérants »), qui ont souhaité que leur identité reste confidentielle tout au long des enquêtes et de leurs conclusions, conformément au paragraphe 8 du Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII). Le Directeur de CRMU a accordé à la demande de confidentialité, à la condition que leur identité soit connue des experts du MII procédant à l'examen de la recevabilité, et à la vérification de la conformité au cas où elle serait recommandée et autorisée par les Conseils d'administration. Les requérants ont demandé que le MII effectue une vérification de la conformité concernant le Projet de centrale électrique de Medupi, dont le financement a été approuvé par les Conseils d'administration le 25 novembre 2009.

Après un examen préliminaire et conformément au Règlement du MII, CRMU :

- a enregistré la requête le 7 octobre 2010 ; et
- a reçu la réponse de la Direction le 4 novembre 2010.

Le MII :

- a effectué du 30 novembre au 6 décembre 2010 une mission d'enquête en Afrique du Sud (mission composée du président du fichier d'experts du MII et du Directeur de CRMU) ;
- a établi à l'attention des Conseils d'administration un rapport de recevabilité à approuver selon la procédure de non-objection ;
- a recommandé un Panel de vérification de la conformité comprenant le président et deux membres du fichier d'experts du MII ; et
- a recommandé un budget de 165 000 UC pour la vérification de la conformité.

Les termes de référence (TDR) du Panel de vérification de la conformité énoncent ses mandat, procédures, calendrier, conditions, tâches et exclusions, mais sans immixtion dans l'indépendance avec laquelle le Panel mènera sa vérification.

II. MANDAT DU PANEL DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ CONCERNANT LE PROJET DE CENTRALE ÉLECTRIQUE DE MEDUPI

Le mandat du Panel de vérification de la conformité est régi aussi bien par le Règlement du MII que par les politiques et procédures pertinentes de la Banque. À cet égard, **le Panel de vérification de la conformité du MII** sera appelé à :

1. Apprécier les allégations des requérants faisant état du non-respect des politiques et procédures de la Banque, qui fait que le Projet de centrale électrique de Medupi financé

par le Groupe de la Banque risque d'avoir une incidence négative directe et importante sur les populations vivant dans le voisinage du site du projet, en se penchant sur les questions suivantes soulevées par les requérants :

- a. Les requérants allèguent que la Banque n'a pas respecté les règles et les politiques en matière de promotion de projets d'énergie propre durables, et s'inquiètent de l'impact du projet sur les engagements de l'Afrique du Sud en matière de réduction de carbone, l'intensification des investissements dans les technologies d'énergie renouvelable, et les efforts visant à faire efficacement face aux menaces liées au changement climatique.
 - b. Les requérants déclarent que les communautés vivant près de la centrale de Medupi supporteront le poids de coûts cachés que sont les effets sur la santé de la pollution de l'air, des niveaux élevés de SO₂ et des résidus de mercure dans l'eau, l'air et les sols, de l'accès difficile à l'eau, de même que ceux de la dégradation des terres et des eaux sur les conditions d'existence dans une région essentiellement agricole.
 - c. Les requérants déclarent que la Banque a ignoré les processus de consultation et de participation des communautés lors de l'évaluation du projet, et que les communautés locales vivant près de la centrale ont été victimes de déplacements et de profanation des tombes ancestrales, dont ils disent qu'ils démontrent une violation flagrante de leurs droits culturels et humains.
2. Recommander les actions de nature à remédier aux problèmes, proposer les modifications à apporter aux politiques de la Banque pour éviter qu'un préjudice analogue ne se produise à l'avenir et pour assurer le suivi indépendant de la mise en œuvre des mesures recommandées.

III. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Dès que les Conseils d'administration auront marqué leur accord pour une vérification de la conformité, le Panel de vérification de la conformité du MII devra :

- a) déterminer les méthodes de vérification de la conformité qui semblent d'emblée les plus appropriées, au vu du caractère particulier de la requête ;
- b) déterminer l'opportunité de faire appel à des spécialistes et leurs qualifications ;
- c) établir un calendrier initial de la vérification, notamment les modalités de collecte des informations, l'organisation des entretiens avec le personnel de la Banque et d'autres parties prenantes ; et
- d) prendre les dispositions utiles pour présenter et traduire les conclusions et recommandations du rapport de vérification de la conformité pour distribution aux Conseils d'administration et aussi à la Direction de la Banque afin de lui permettre de préparer une réponse et un plan d'action.

IV. DURÉE DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

La durée de la vérification de la conformité ne devrait pas dépasser trois (3) mois (démarrage probable le 15 août 2011). L'apport total des experts du Panel de vérification n'excédera pas 99 jours de travail :

- i. Sept (7) jours à chacun des experts du Panel du MII pour l'examen sur dossier, les entretiens et autres démarches de collecte d'informations, et les réunions à l'Agence temporaire de relocalisation à Tunis.
- ii. Huit (8) jours à chacun des experts du Panel du MII pour une visite sur le terrain en Afrique du Sud pour s'entretenir avec les requérants et d'autres personnes touchées, les promoteurs et exécutants du projet, ainsi que les autres parties prenantes, y compris une visite sur le site du projet.
- iii. Dix-huit (18) jours pour des recherches et la rédaction du rapport.

Le concours de spécialistes supplémentaires ne dépassera pas un budget de 25 000 UC, y compris les honoraires et les frais de voyage.

V. LES TÂCHES DU PANEL DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Compte tenu de la nature de la requête objet de la vérification de la conformité et de l'utilisation d'une gamme de méthodes de vérification, le Panel de vérification du MII sera notamment appelé à :

- a. examiner tous les documents utiles du projet de même que les politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque ;
- b. rencontrer la Direction et le personnel du Groupe de la Banque, les requérants, les personnes touchées, les responsables gouvernementaux, les autorités et les promoteurs du projet, les représentants des institutions de l'État et les autres parties prenantes jugées utiles ;
- c. visiter le site du projet ;
- d. tenir des réunions avec les communautés et des discussions avec les groupes cibles en Afrique du Sud et dans la zone du projet ;
- e. solliciter des dépositions écrites ou orales sur des enjeux spécifiques des requérants, des personnes touchées, des spécialistes indépendants, des responsables gouvernementaux ou des responsables du projet, du personnel de la Banque ou des organisations non gouvernementales ;
- f. recourir à toute autre méthode raisonnable que le Panel juge appropriée pour mener la vérification de la conformité ;

- g. consulter le Panel d'inspection de la Banque mondiale, qui a été saisi d'une requête similaire et mène actuellement des enquêtes de même nature sur le Projet de centrale électrique de Medupi.

VI. CONDITIONS

i. Confidentialité

L'utilisation de tout document est subordonnée à la Politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque.

Le caractère confidentiel des informations et documents obtenus auprès du panel d'inspection de la Banque mondiale devra également être respecté. Ce panel a examiné séparément, pour le compte du Conseil d'administration de la Banque mondiale, la conformité du projet à ses politiques.

ii. Indépendance

Le Panel d'examen du MII procédera à une vérification indépendante dans le cadre établi par le Règlement du MII. À cet égard, il fera preuve de neutralité dans ses discussions et entretiens avec les requérants, la Direction et le personnel du Groupe de la Banque et les autres parties prenantes. Il ne devra à aucun moment perdre de vue que le centre d'intérêt de la vérification est de déterminer si le Groupe de la Banque a respecté ses propres politiques et procédures.

iii. Communication de l'information

Le Panel de vérification de la conformité du MII devra impérativement :

- s'assurer que toutes les parties intéressées comprennent les objectifs poursuivis par la vérification de la conformité ;
- garder ouvertes les voies de communication avec les parties concernées, notamment l'emprunteur, les promoteurs et l'organe d'exécution du projet, les requérants, les organisations de la société civile et toutes autres institutions gouvernementales et non gouvernementales utiles, et les communautés locales ;
- informer les requérants de tout nouveau fait important fourni par le personnel de la Banque ou les autorités en Afrique du Sud, et vice versa ;
- contacter, lors de la visite sur le terrain, toutes les parties concernées et s'engager à faire preuve de diligence raisonnable dans leurs contacts avec les médias ou toute autre partie tierce pour garder sa neutralité ;
- s'abstenir de communiquer une information à des tiers s'il juge qu'elle risque de compromettre son indépendance ou de nuire directement à l'image ou aux intérêts du Groupe de la Banque, de l'emprunteur et des requérants ; et
- accepter toute information complémentaire recueillie à la faveur de la vérification ou fournie par un membre du public soit directement, soit par l'intermédiaire du

bureau de la Banque, si elle est jugée crédible et utile à la vérification de la conformité.

VII. EXCLUSIONS

Le Panel de vérification de la conformité du MII ne devra pas s'occuper de questions considérées comme des exclusions au sens du paragraphe 2 du Règlement du MII.

Conformément au paragraphe 53 du Règlement du MII, le Panel ne devra pas recommander l'octroi d'une indemnisation aux requérants ou à toute autre personne au-delà des dispositions expressément prévues dans la politique pertinente du Groupe de la Banque.

Au cas où le Panel de vérification du MII viendrait à obtenir une information faisant état de fraude ou de corruption, la question sera signalée à l'organe compétent du Groupe de la Banque.

VIII. DÉLIBÉRATIONS DU PANEL

Selon le Règlement du MII, chaque membre du Panel de vérification de la conformité du MII dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple.

IX. RAPPORT DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de ses enquêtes, le Panel de vérification du MII présentera ses conclusions et recommandations dans un rapport en anglais et en français adressé aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque. Le rapport devra comprendre :

- a) un exposé succinct des faits pertinents, les positions respectives de toute partie intéressée par la question au centre de la requête, de même que les dispositions prises pour mener la vérification de la conformité ;
- b) les principales conclusions sur lesquelles le Panel de vérification du MII s'est fondé pour déterminer si une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre de projets qu'il finance, a conduit à une ou plusieurs violations substantielles des politiques et procédures en vigueur ;
- c) les raisons pour lesquelles le Panel de vérification du MII a jugé qu'une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre de projets qu'il finance, a conduit à une ou plusieurs violations importantes des politiques et procédures en vigueur. À cet égard, conformément au paragraphe 52 (c) du Règlement du MII, les recommandations du Panel doivent porter sur :
 - i) toute modification à apporter aux systèmes ou procédures du Groupe de la Banque afin d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent ;
 - ii) toute modification à apporter à la portée ou à l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque, sous réserve des restrictions ou arrangements pris par

l'organe concerné du Groupe de la Banque ou par toute autre partie prenante aux accords dudit projet ; et

- iii) toute disposition à prendre en vue de contrôler la mise en œuvre des modifications visées aux alinéas i) et ii), et de proposer le nom des personnes chargées de ce contrôle (il s'agira du Directeur de CRMU et d'un expert du MII désigné, à moins que les Conseils n'en décident autrement) ;

Le rapport de vérification de la conformité devra comprendre une copie de la requête initiale, la réponse de la Direction de la Banque et une liste des pièces justificatives utilisées dans les processus de vérification.